

Considérant qu'il est donc nécessaire d'acquérir une parcelle privée;

Considérant l'utilité publique de procéder à l'expropriation de l'emprise nécessaire à la mise en œuvre du projet;

Considérant que l'extrême urgence est justifiée par la nécessité de garantir l'exécution continue des travaux et leur finalisation dans des délais raisonnables et d'éviter un retard préjudiciable pour la sécurité des usagers et donc pour l'intérêt général;

Considérant qu'une tentative de négociation amiable sera menée avec les personnes concernées avant de débiter la procédure judiciaire d'expropriation;

Considérant que la prise de possession immédiate des emprises en question est par conséquent indispensable et qu'elle doit intervenir avec la plus grande urgence;

Considérant que la demande d'arrêté d'expropriation a été introduite auprès de la Direction du Support juridique et de la domanialité du SPW Mobilité Infrastructures en date du 11 février 2019;

Qu'il y a donc lieu d'appliquer les mesures transitoires prévues par de l'article 105 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation;

Considérant que la procédure à appliquer est donc celle prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1^{er}. L'utilité publique exige, pour la réalisation des travaux précités, la prise de possession immédiate de l'emprise reprise au plan numéro **HN60.A4/61**¹.

Art. 2. A défaut de cession amiable, l'emprise indiquée au plan visé à l'article 1^{er} sera expropriée, conformément à la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Le plan visé à l'article 1 peut être consulté auprès des bureaux de la Direction des Routes de Mons (rue du Joncquois 118, 7000 Mons, Téléphone : 065-35 95 03).

Art. 4. Le tableau reprenant les coordonnées du propriétaire de la parcelle cadastrale visée par ce plan est annexée au présent arrêté.

Namur, le 12 février 2020.

Ph. HENRY

Plan n° HN60.A4/61¹

Tableau de l'emprise : Hacquegnies

N° au plan	DIV.	CADASTRE		Lieux-dits	Propriétaires	Contenance			Surface à acquérir		
		Sn	N°			Ha	A	Ca	Ha	A	Ca
1	5	A	343F	Chee de Leuze 23	Glorieux Michel Chee de Leuze 23 7911 Frasne-Lez-Anvaing	00	81	14	00	27	08

Le plan n° HN60.A4/61¹ peut être consulté auprès de la Direction des Routes de Mons (rue du Joncquois 118, 7000 Mons, téléphone : 065-35 95 11).

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2020/30163]

13 FEVRIER 2020. — Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le programme d'aménagement foncier Rouvrois

Le Gouvernement wallon,

Vu le livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'article D.60, modifié par le décret-programme du 22 juillet 2010;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, l'article D.276/1, inséré par le décret-programme du 17 juillet 2018;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2015 décidant de procéder à l'aménagement foncier rural « Rouvrois »;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant sur le règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2016 instituant le Comité d'aménagement foncier « Rouvrois », modifié par les arrêtés ministériels du 15 février 2018 et du 14 septembre 2018;

Vu la décision du Comité d'aménagement foncier « Rouvrois » du 9 août 2019 d'arrêter le programme d'aménagement foncier;

Vu le programme d'aménagement foncier « Rouvroy », composé de :

- un plan parcellaire (reprenant le périmètre d'aménagement foncier) et des tableaux (indiquant les coordonnées des intéressés et les superficies des parcelles);
- une description des travaux et mesures d'aménagement rural (illustrée par des fiches aménagements);
- un plan de situation du domaine public;
- et ayant fait l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales;

Vu la déclaration environnementale se rapportant au programme d'aménagement foncier « Rouvroy »;

Considérant que le programme d'aménagement foncier « Rouvroy » intègre les dimensions environnementales et qu'il tient compte du rapport sur les incidences environnementales, des réclamations, observations et avis émis par les instances et le public consultés, tel que détaillé dans la déclaration environnementale;

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Gouvernement wallon approuve le programme d'aménagement foncier « Rouvroy » et la déclaration environnementale s'y rapportant.

La déclaration environnementale figure en annexe 1. Elle comprend les mesures de suivi des incidences de la mise en œuvre du programme d'aménagement foncier.

Art. 2. Les nouvelles voiries figurant au plan de situation du domaine public sont attribuées au domaine public de la commune de Rouvroy, qui en devient le gestionnaire.

Les voiries désaffectées figurant au plan de situation du domaine public sont supprimées et incorporées dans l'ensemble des terres à aménager.

Art. 3. La Ministre de la Ruralité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 13 février 2020.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,
C. TELLIER
